

2025 79

N° 2025-031-7

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

DÉCISION

PORTANT APPROBATION DU CONTRAT DE LOCATION POUR LE LOGEMENT COMMUNAL SIS 10 RUE DE LA CROIX D'ÉGLY

Le Maire d'Egly,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative aux locaux vacants non meublés,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie de ses attributions,

VU la délibération n°2020-019-1 du 4 Juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que Monsieur Adama BARRY, dispose d'un logement communal de type F4 sis 10 rue de la Croix d'Égly, dont le bail arrive à échéance le 31 Octobre 2025,

CONSIDERANT que Monsieur Adama BARRY souhaite renouveler le bail de location du logement susvisé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Le logement communal de type F4 sis 10, Rue de la Croix d'Egly est loué à Monsieur Adam BARRY du 1^{er} Novembre 2025 au 31 Octobre 2028.

ARTICLE 2 – Le montant du loyer mensuel est fixé à 361,20 Euros, payable à terme échu chaque mois.

ARTICLE 3 – Le locataire devra supporter les charges locatives (l'eau et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères). De plus, il devra assurer l'entretien des espaces communs du bâtiment occupé, au même titre que les autres locataires.

ARTICLE 4 – Le locataire devra s'assurer contre les risques locatifs et, notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable. elle transmettra tous les ans à la Commune, une copie de l'attestation de responsabilité locative.

ARTICLE 5 – Le locataire devra utiliser uniquement son habitation. Il ne pourra sous-louer son logement.

ARTICLE 6 – Conformément à la loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux, il est interdit au locataire de détenir des chiens d'attaque, de garde ou de défense.

2025 80

ARTICLE 7 – Les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2025 et seront inscrites aux mêmes articles des exercices suivants.

ARTICLE 8 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Monsieur Adama BARRY.

Egly, le Lundi 25 Août 2025.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 26.08.2025
et de la notification le :
Le Maire 26.08.2025



Edouard MATT



Le Maire d'Egly

Edouard MATT